

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté LA BRASSERIE
IMMEUBLE PERICENTRE
RUE VAN GOGH
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

Sté LA BRASSERIE
IMMEUBLE PERICENTRE
RUE VAN GOGH
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 434 036 042

<42576/2001B00015>

Pièces déposées le 10/11/2003

Numéro : 2305173

PROJET TRAITE DE FUSION

07/11/2003

DE LA STE LES TROIS BRASSEURS PAR LA BRASSERIE

Le Greffier associé, J.SOINNE



**PROJET
DE TRAITE DE FUSION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **LA BRASSERIE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650) Immeuble Péricentre rue Van Gogh, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le n° B 434 036 042,

représentée par Monsieur Lionel LADOUCEUR, agissant en qualité, de Directeur Général de la société AGAPES SA, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 15 428 128 €, dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59650) Immeuble Péricentre, rue Van Gogh, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le n°B 477 380 422, Présidente.

Ci-après dénommée l' « **Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET,

La société **LES TROIS BRASSEURS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 261 210,72 €, dont le siège social est situé à Lille (59800) 30, boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° B 412 070 641,

représentée par Monsieur Eric HEGO, agissant en qualité, de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Surveillance en date du 04 novembre 2003,

Ci-après dénommée l' « **Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE, PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION,
OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

EXPOSE

1. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

1.1. Situation juridique de l'Absorbante

L'Absorbante a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays:

- Toute opération commerciale se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'activités de restauration et de débit de boissons, sous toute forme, buvette, cafétéria, restaurant, fast-food en libre service ou en service traditionnel ;
- La production et fabrication sur chacun des sites d'exploitation de bière et plus généralement toute activité brassicole ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation d'accord de franchise permettant de valoriser l'existence, la notoriété, le savoir-faire acquis dans les différents domaines de la restauration ;
- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autre ;
- Et plus généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital social effectif est de 10.887.000 €, divisé en 95.500 actions d'une seule catégorie de 114 € de valeur nominale chacune, toutes de même rang entièrement libérées.

Son capital social n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificats d'investissement, de bons de souscription, ni d'obligations, ou de prêt participatif.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2. Situation juridique de l'Absorbée

L'**Absorbée** a pour objet :

- La fabrication de bières artisanales ;
- La conception, la création, l'installation, le financement, le contrôle, la commercialisation, l'exploitation directe ou indirecte, la direction, la franchise, la mise en valeur de restaurants, débits de boissons, bars, brasseries, lieux recevant du public, accompagnés ou non des activités annexes de ces établissements, et comportant ou non une fabrication de bières sur place, ainsi que les diverses formes de commercialisation des produits fabriqués ;
- La création l'acquisition, la location, la prise à bail, la construction de tous immeubles et fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiques ou destinées à les implanter ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités ;
- La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou achats des toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou autres titres cotés ou non cotés dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations d'achat et de vente liées à l'objet social et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation des activités précitées ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital de la société s'élève actuellement à 1.261.210,72 €, divisé en 8.273 actions d'une seule catégorie de 152,45 € de valeur nominale chacune, toutes de même rang, entièrement libérées.

Son capital social n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificats d'investissement, de bons de souscription, ni d'obligations ou de prêt participatif.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3. Contexte des opérations envisagées et dirigeants communs à l'Absorbante et l'Absorbée

Le groupe AGAPES a décidé de développer un nouveau concept de restauration traditionnelle avec fabrication de la bière par le restaurant. Ce concept a donné lieu à la création de la société **Absorbante** en 2001 et à l'ouverture d'un restaurant en mars 2003.

Dans le même temps, le groupe 3B a développé un concept concurrentiel similaire à celui de la société **Absorbante** de sorte que le groupe Agapes a décidé, en 2003, de procéder au rachat de la société **Absorbée** en vue de développer la marque et le concept, et ainsi voir cette branche d'activité se développer rapidement.

La société **Absorbante** détient actuellement 100% des titres composant le capital de la société **Absorbée**.

L'**Absorbante** et la société **Absorbée**, par l'intermédiaire de ses filiales, ayant vocation, sur la base d'un concept commun, à développer une activité identique et concurrentielle, le maintien de deux structures juridiques distinctes s'avère inutile.

Dans ce contexte, il a été décidé de simplifier et de rationaliser la gestion en regroupant et fusionnant les entités concernées.

Les trois sociétés ont des dirigeants communs, à savoir :

– **Monsieur Lionel LADOUCEUR,**

Directeur Général de la société AGAPES SA, elle-même Présidente de la société **Absorbante**
Président du Conseil de Surveillance de la société **Absorbée**

– **Monsieur Eric HEGO,**

Directeur Général de la société **Absorbante**
Membre du Directoire de la société **Absorbée**

2. SUR LA FUSION PROJETEE

2.1. Motifs et buts de la fusion

Ainsi qu'il a été préalablement exposé, la présente opération de fusion intervient entre deux sociétés du même groupe ayant vocation, sur la base d'un concept commun, à développer une activité identique et concurrentielle.

Dès lors, le maintien de deux structures juridiques distinctes s'avère inutile.

Cette opération de fusion s'analyse ainsi comme une restructuration interne dont les objectifs sont de simplifier et de rationaliser la structure du groupe AGAPES en France en conservant le moins possible de sociétés opérationnelles.

2.2. Conditions des apports

2.2.1 Modalités

Les parties aux présentes entendent réaliser l'opération sous le régime juridique de la fusion simplifiée prévu par l'article L236-11 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L236-23 de ce même code.

La société **Absorbée** apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif à la société **Absorbante**. Cette dernière prendra en charge la totalité du passif de la société **Absorbée**.

La société **Absorbante** détenant la totalité des titres composant le capital de la société **Absorbée**, et conformément à l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à émission d'actions par la société **Absorbante**, ni à augmentation de

son capital social.

2.2.2 Date d'arrêté des comptes des sociétés concernées

Les comptes du dernier exercice social de l'**Absorbante** clos le 31 décembre 2002 ont été arrêtés et approuvés par décision de l'Associé statuant par voie d'Acte Sous Seing Privé unique en date du 15/05/2003.

Les comptes du dernier exercice social de la société **Absorbée** clos le 31 décembre 2002 ont été arrêtés par rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte en date du 28/03/2003.

Un exemplaire de ces comptes a été communiqué par chacune des sociétés à l'autre.

2.2.3 Méthodes d'évaluation

Les apports de l'**Absorbée** font l'objet d'une désignation précise.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les mandataires sociaux des deux sociétés sont convenus d'estimer les apports sur la base des valeurs nettes comptables, actives et passives, telles que celles-ci résultent des comptes de l'**Absorbée** arrêtés au 31 décembre 2002.

En vertu de l'article L 236-11 du Code de commerce, la valeur des apports-fusion sera appréciée par Monsieur DAMAREY, Commissaire aux apports, demeurant à Lille (59800), 1 Place du Maréchal Leclercq, désigné en vertu d'une ordonnance rendue le 9 octobre 2003 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing statuant sur requête et choisi parmi les experts figurants sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

2.2.4 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société **Absorbante** détient la totalité des titres de la société **Absorbée** au jour de la signature du présent Traité de fusion et à la date de dépôt de celui-ci aux Greffes du Tribunal de commerce, et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'est pas établi de rapport d'échange et il n'y aura pas lieu à émission de titres nouveaux par l'**Absorbante**, ni à augmentation de son capital social en contrepartie de la fusion.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ES QUALITES ONT, PAR LES PRESENTES, ETABLI
LE PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES :**

CONVENTION

3. BASES DE LA FUSION

3.1. Comptes servant de base à la fusion

Les deux sociétés ont établi les conditions de l'opération et déterminé les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société **Absorbante** ou pris en charge par elle au titre de la fusion, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002 tant pour la société **Absorbante** que pour la société **Absorbée**.

3.2. Effet rétroactif

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2003 et qu'en conséquence, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion et effectuées par la société **Absorbée**, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1^{er} Janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérés de plein droit comme étant faits pour le compte de l'**Absorbante** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens apportés.

En conséquence et de convention expresse entre les parties, la société **Absorbée** transmettra à l'**Absorbante** tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-après, et de son côté, l'**Absorbante** recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de la société **Absorbée**, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

3.3. Valorisation des apports

Comme indiqué à l'article 2.2.4, l'opération intervenant dans le cadre d'une fusion simplifiée, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles par l'**Absorbante**, ni à augmentation de son capital social.

4. APPORT A TITRE DE FUSION

La société **Absorbée** apporte à l'**Absorbante** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous ses biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, ainsi que tous les engagements, que ceux-ci soient ou non inscrits au bilan, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société **Absorbée** ou qui en seront la représentation au jour de la réalisation de la fusion.

5. DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

La société **Absorbée** apporte à l'**Absorbante** les biens dont la désignation suit, pour les valeurs indiquées ci-après, sans que cette énumération ait un caractère limitatif.

Ces apports constituent l'intégralité de l'actif de la société **Absorbée**. Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de l'**Absorbante**, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

Les apports de la société **Absorbée** sont effectués à charge pour l'**Absorbante** de supporter le passif de la société **Absorbée**, ainsi que les frais et charges occasionnés par la dissolution de la société **Absorbée**.

Les éléments du passif pris en charge sont énumérés ci-après, tels qu'ils apparaissent au bilan de la société **Absorbée** au 31 décembre 2002, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-après mentionné viendrait à se révéler, l'**Absorbante** aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la société **Absorbée**.

ACTIFS APPORTES

Désignation des biens détenus en pleine propriété	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette	Valeur d'apport ou de cession
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, etc...	2.009.385€	29.404€	1.979.981€	1.979.981€
Immobilisations corporelles				
Installations techniques...	6.835€	5.081€	1.754€	1.754€
Autres immobilisations corporelles	156.778€	66.512€	90.266€	90.266€

Actif immobilisé hors immobilisations financières	2.172.998€	100.997€	2.072.001€	2.072.001€
Immobilisations financières				
Autres participations	5.022.352€	1.005.241€	4.017.112€	4.017.112€
Autres immobilisations financières	191.438€	0€	191.438€	191.438€
Total actif immobilisé	7.386.787 €	1.106.237 €	6.280.550 €	6.280.550 €
Actif circulant				
Matières premières	66.832€	0€	66.832€	66.832€
Marchandises	2.471€	0€	2.471€	2.471€
Clients	724.470€	158.706€	565.764€	565.764€
Autres créances	3.671.335€	114.891€	3.556.444€	3.556.444€
Disponibilités	534.232€	0€	534.232€	534.232€
Charges constatées d'avance	3.046€	0€	3.046€	3.046€
Total actif circulant	5.002.386€	273.597€	4.728.788€	4.728.788€
Ecart de conversion actif	192.213€		192.213€	192.213€
TOTAL GENERAL	12.581.386€	1.379.835 €	11.201.551€	11.201.551€

PASSIF PRIS EN CHARGE

Désignation du passif	€
Provisions pour risques et charges	195.599
Dettes financières diverses	1.213.559
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	513.645
Dettes fiscales et sociales	301.470
Autres dettes	551.757
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	2.776.030

VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE

Valorisation de l'apport

Le total de l'actif apporté est estimé à	11.201.551 €
Le total du passif pris en charge est estimé à	2.776.030 €
L'actif net apporté par l'Absorbée est évalué à	8.425.521 €

6. REMUNERATION DES APPORTS

6.1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

L'**Absorbante** détient la totalité des actions formant le capital de la société **Absorbée** au jour de la signature du présent projet de fusion et à la date de dépôt de celui-ci au Greffe du Tribunal de commerce et les conservera jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à augmentation du capital social de l'**Absorbante** ni à émission de titres par cette dernière et il ne sera pas établi de rapport d'échange.

6.2. Comptabilisation de l'apport -fusion

La valeur nette comptable des titres de la société **Absorbée** dans les livres de l'**Absorbante** et la valeur des actifs nets apportés étant différente, il y aura lieu à constitution d'un boni ou mali de fusion.

Valeur nette comptable dans les livre de l'**Absorbante** de la société **Absorbée** :

8.926.444,67€

Valeur des actifs nets apportés de la société **Absorbée** :

8.425.521 €

Soit un mali de fusion de

500.923,67€

Ce mali sera inscrit au compte de résultat de la société **Absorbante** au titre de l'exercice en cours.

7. DECLARATIONS

7.1. Déclaration concernant les biens et droits mobiliers apportés par l'Absorbée

Le registre des inscriptions du Tribunal de Commerce de Paris relativement à la société **Absorbée** fait état d'une créance au titre de la Sécurité Sociale, d'un montant de 12 886,61 €, inscrite au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille sous le n° 2003SS0855, en date du 15/07/2003, au profit du CIRRIC, CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE RETRAITES PAR REPARTITION POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE, située à Lille (59000), 8 boulevard Vauban.

Outre cette créance, Monsieur Eric HEGO, ès-qualité, déclare que les biens meubles apportés par la société **Absorbée** sont libres de tous privilèges et nantissements.

7.2. Règlement judiciaire - Liquidation de biens

Monsieur Eric HEGO, ès-qualité, déclare, en outre, en tant que de besoin, que la société **Absorbée** a fait l'objet d'un état de cessation des paiements, par Déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille le 20/06/2002, et d'une procédure de redressement judiciaire par Jugement rendu le 25/06/2002. Cette procédure a été arrêtée par jugement du Tribunal de Commerce de Lille le 24/07/2003 prononçant le plan de redressement par continuation de l'activité de la société **Absorbée**.

Par suite de la réalisation de l'opération de fusion, l'**Absorbante** sera substituée à la société **Absorbée** dans tous les droits et obligations découlant du plan de continuation prononcé le 24/07/2003, et deviendra, ainsi qu'il est stipulé à l'article 10, débitrice des créanciers de la société **Absorbée**, aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

8. ENTREE EN JOUISSANCE

L'**Absorbante** aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports stipulés ci-dessus à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de l'opération de fusion.

Toutefois, conformément à ce qui est stipulé à l'article 3.2 du présent traité de fusion, la date d'entrée en jouissance étant fixée au 1^{er} Janvier 2003, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés par la société **Absorbée**, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, et qui seraient ou auraient été effectués depuis le 1^{er} Janvier 2003 par la société **Absorbée** seront réputés faits pour le compte de l'**Absorbante** et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date. Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été la propriétaire et avait eu la jouissance des biens, objets du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} Janvier 2003, tous droits corporels et incorporels et notamment, toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à l'**Absorbante** et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques seront supportés par l'**Absorbante**, qui prendra au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif apporté et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

9. DESISTEMENT DE PRIVILEGES ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Eric HEGO, ès-qualité, engage expressément la société **Absorbée** à renoncer, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, au bénéfice de tous privilèges et à l'action résolutoire.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au Greffe du Tribunal de Commerce.

10. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes pour lesquelles Monsieur Lionel LADOUCEUR, ès-qualité, engage l'**Absorbante** qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- L'**Absorbante** prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir demander une indemnité ou exercer un recours contre la société **Absorbée** pour quelque cause que ce soit ;
- L'**Absorbante** sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} Janvier 2003 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés ;

En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle, loyers, primes d'assurances, et autres charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés ou à leur exploitation ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation du présent accord ;

- L'**Absorbante** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs apportés, sauf à l'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société **Absorbée**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi ;
- L'**Absorbante** fera son affaire, à ses risques et périls, de manière à ce que la société **Absorbée** ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce titre, de la continuation jusqu'à leur expiration ou de la résiliation de tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone, ainsi que des contrats d'assurance, etc... qui pourraient exister, le tout relativement aux fonds, biens et droits apportés ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, l'**Absorbante** reprendra le personnel la société **Absorbée** avec leurs ancienneté et droits acquis à la date de réalisation de la présente fusion et reconnaît avoir eu connaissance de tous les contrats de travail qu'elle poursuivra purement et simplement ;
- L'**Absorbante** sera substituée à la société **Absorbée** dans tous les droits et obligations

découlant de tous baux, locations et droits d'occupation apportés et de leurs avenants, le tout conformément à l'alinéa 2 de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 ;

- L'**Absorbante** assumera les engagements hors bilan (cautions, avals et autres garanties, ouvertures de crédits confirmés...) et bénéficiera des engagements hors bilan, pris ou reçus par la société **Absorbée** à la date de réalisation définitive de la fusion ;

L'**Absorbante** déclare bien connaître, notamment, les termes et conditions des engagements de cautionnement consentis par la société **Absorbée** à la société RESTAURATION INVESTISSEMENT pour garantir l'exécution des obligations souscrites par ses filiales dans le cadre des contrats de crédits baux immobiliers et mobiliers tels que décrits en Annexe.

- L'**Absorbante** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties, sûretés personnelles ou réelles, obligations et engagements divers de la société **Absorbée**, dans la mesure où ces droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties, sûretés personnelles ou réelles, obligations et engagements divers se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport ;
- L'**Absorbante** sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive des présentes, avec effet au 1^{er} Janvier 2003, dans le bénéfice de tous accords passés par la société **Absorbée** avec des tiers, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assurer les charges et obligations correspondantes ;
- L'**Absorbante** bénéficiera de l'autorisation par les co-contractants du transfert des contrats intuitu-personae existant au jour de la présente fusion auxquels la société **Absorbée** est partie.
- Plus généralement, l'**Absorbante** sera subrogée de la même manière dans les bénéfices et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques existant au jour de la réalisation définitive de l'apport concernant l'activité apportée ;
- L'**Absorbante** accomplira si nécessaire toutes les démarches administratives requises, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) en ce qui concerne le transfert de propriété à l'**Absorbante** des marques dont la société **Absorbée** est titulaire, en vue de rendre opposable aux tiers le transfert de propriété des actifs apportés.
- L'**Absorbante** fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la société **Absorbée**, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous les accords, traités ou engagements ci-dessus mentionnés ;
- L'**Absorbante** sera seule tenue à l'acquit des passifs par elle pris en charge et sans solidarité avec la société **Absorbée** dans les termes et conditions où ils sont ou deviendront exigibles, au paiement de tous intérêts et de l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister lorsque la société **Absorbée** est tenue de le faire elle-même ;
- L'**Absorbante** sera débitrice des créanciers la société **Absorbée**, aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard. Les créanciers des sociétés participantes disposent d'un droit d'opposition à l'opération de fusion qu'ils devront, le cas échéant, présenter suivant leur

qualité de créanciers de la société **Absorbée**, devant le Tribunal de Commerce de Lille, ou de créanciers de la société **Absorbante**, devant le Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, dans un délai de trente jours à compter de la dernière des insertions prévues par l'article 255 du décret du 23 mars 1967, relatives à la publicité du projet de fusion ;

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier dans le délai susvisé n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

En cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, le Tribunal de Commerce aura la possibilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de rejeter lesdites opposition et/ou de constater que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties jugées suffisantes auront été constituées.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, l'**Absorbante** serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

- L'**Absorbante** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice des activités apportées et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

D'autre part, Monsieur Eric HEGO, ès-qualité, engage la société **Absorbée** qu'il représente et qu'il oblige :

- à s'interdire formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, comme aussi de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément de l'**Absorbante**. Toutefois, cet engagement ne concerne pas les opérations courantes ;
- à ce que, après réalisation de la fusion, les représentants de la société **Absorbée** fournissent à l'**Absorbante**, à la première demande et aux frais de celle-ci, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

11. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **Absorbée** sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion ici convenue, soit après la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **Absorbante** approuvant la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **Absorbante** aura pour rôle de représenter la société **Absorbée** après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer pour les besoins de la dissolution.

12. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL - OPTIONS ET ENGAGEMENTS

12.1 Impôts directs

Les soussignés, ès qualités, entendent soumettre la présente fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts (CGI), pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Lionel LADOUCEUR, ès qualité, oblige en tant que de besoin, l'**Absorbante** qu'il représente à:

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions constituées par la société **Absorbée**, dont l'imposition a été différée ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la société **Absorbée** pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille apportés dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme mais qui, en vertu de l'article 210 A 6 du Code Général des Impôts, sont assimilés à des éléments d'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures la société **Absorbée**.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3 du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société **Absorbée** en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société **Absorbée**.

l'**Absorbante** s'engage en application des dispositions de l'article 54 septièmes du CGI, à joindre à ses déclarations de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et à tenir un registre des plus-values en report afférentes aux éléments d'actifs non amortissables eu égard à la date qui a été retenue pour l'évaluation des apports effectués, soit au jour de l'opération et à la reprise par l'**Absorbante** des opérations actives et passives faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, reprise prévue à l'article 3.2, une rétroactivité a été décidée, sur le plan juridique. Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal, la même rétroactivité.

en conséquence, l'**Absorbante** s'oblige à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société **Absorbée** depuis le 1er janvier 2003.

- inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société **Absorbée** et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société **Absorbée** ;
- inscrire à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **Absorbée**; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société **Absorbée** ;
- reprendre à son passif, comme prévu par l'article 210 A-3 du code général des impôts, la réserve spéciale où la société **Absorbée** a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant la fusion ou éventuellement lors de cette opération ;
- L'**Absorbante** s'oblige à poursuivre pendant un délai minimal de trois ans l'activité actuellement exercée par la société **Absorbée** ;
- L'**Absorbante** s'engage à reprendre les engagements pris antérieurement par la société **Absorbée** à l'occasion de fusion ou opérations assimilées.

12.2 Droits d'enregistrement

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 816 du CGI pour les besoins de la perception des droits d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement au taux fixe de 230 euros auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par l'**Absorbante** ainsi que Monsieur Lionel LADOUCEUR, ès-qualité, l'y oblige.

12.3 T.V.A.

L'**Absorbante** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée aux droits et obligations de la société **Absorbée** en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A). Elle effectuera, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société **Absorbée** aurait été tenue, et les crédits dont cette dernière disposait lui seront transférés.

Les parties confirment également placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3 A-6-90, dispensant de taxation l'apport de biens mobiliers corporels dans le cas de transmission d'une universalité totale ou partielle de patrimoine. Conformément à l'instruction précitée, l'**Absorbante** prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si la société **Absorbée**, avaient continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité et mentionnant, le cas échéant, le montant de la taxe transférée, sera adressée par l'**Absorbante** au Service des Impôts dont elle relève. En outre, elle devra présenter à l'Administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de T.V.A qui lui auront été transférés.

12.4 Participation des employeurs à l'effort de construction

L'**Absorbante**, en application de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts, déclare venir aux droits et obligations de la société **Absorbée** en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire dans la construction de logements.

L'**Absorbante** fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société **Absorbée**, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, l'**Absorbante** sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la société **Absorbée** aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société **Absorbée**.

12.5 Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

L'**Absorbante** sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société **Absorbée**, au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

12.6 Autres impôts et taxes

De façon générale, l'**Absorbante** se substituera de plein droit à la société **Absorbée** pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

13. FORMALITES

L'**Absorbante** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, le cas échéant, les significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil.

14. REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'**Absorbante**, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société **Absorbée**, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

15. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par l'**Absorbante**, ainsi que Monsieur Lionel LADOUCEUR, ès-qualité, l'y oblige.

16. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion entre l'**Absorbante** et la société **Absorbée** est subordonnée :

- 1) A la délivrance de l'agrément du Ministère de l'économie autorisant le transfert du droit au report des déficits subis par la société **Absorbée** à la société **Absorbante**.
- 2) A l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **Absorbante** :
 - des présentes,
 - des apports et de leur évaluation,
 - de la fusion qui y est convenue,
 - de la réalisation définitive de la fusion avec la société **Absorbée**,
 - de la dissolution, en conséquence, de la société **Absorbée**.

Par application des dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **Absorbée** ne sera pas réunie.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront réalisés définitivement à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société **Absorbante**.

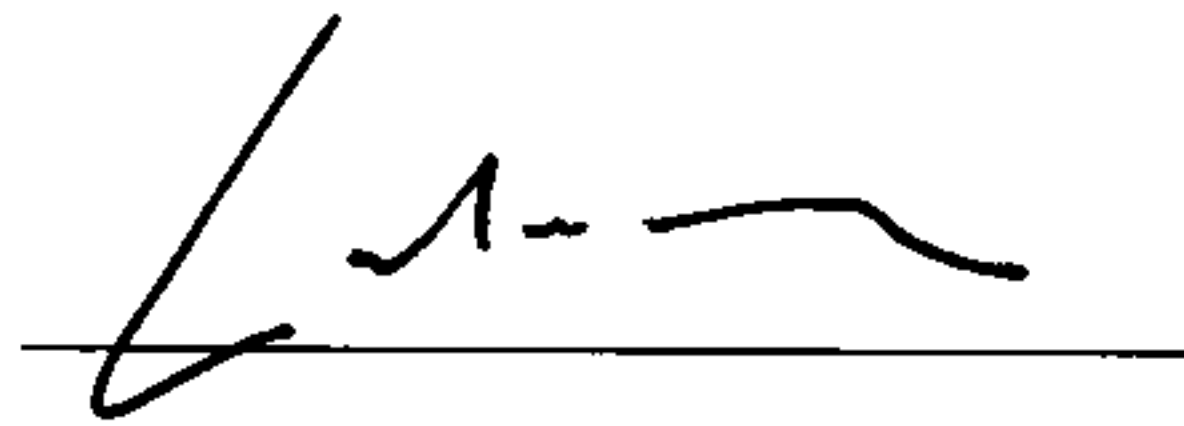
La société **Absorbée** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive conformément à la loi.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées, au plus tard le 31 décembre 2003 à minuit, le présent contrat sera considéré nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

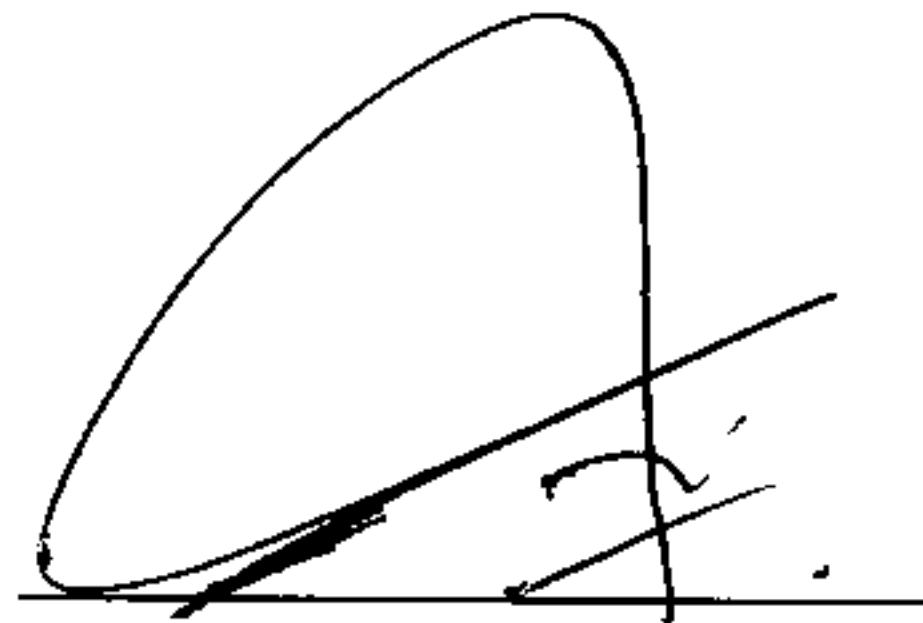
17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société **Absorbante** indiqué en tête des présentes.

Fait à Villeneuve d'Ascq
Le 21/11/2003
En DIX exemplaires originaux.



Pour l'Absorbante
SAS LA BRASSERIE
Monsieur Lionel LADOUCEUR
Directeur Général de la société
AGAPES SA, Présidente



Pour l'Absorbée
SA LES TROIS BRASSEURS
Monsieur Eric HEGO
Président du Directoire

ANNEXE

CONTRATS DE CREDIT BAIL

- Contrat de crédit-bail mobilier en date du 5 novembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société BONNE 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 253 502 ;
- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 28 juin 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société BONNE 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 253 502 ;
- Contrat de crédit-bail mobilier en date du 5 novembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société ERA 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 448 193 ;
- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 19 décembre 2000 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société **Absorbée**, cédé au profit de la société ERA 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 448 193 le 5 décembre 2001 ;
- Contrat de crédit-bail mobilier en date du 5 novembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société PRIEST 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 448 490;

Handwritten signature

- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 26 juillet 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société PRIEST 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 448 490;
- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 5 décembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société AUGNY 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 438 450 694 ;
- Contrat de crédit-bail immobilier en date du 17 septembre 2001 entre la société RESTAURATION INVESTISSEMENT, société financière enregistrée sous le numéro 12 218, société anonyme au capital de 19.542.990 euros dont le siège est à Paris (75116), 184 rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 014 685, et la société SEBA 3B, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à Lille (59000), 30 Boulevard Jean-Baptiste Lebas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro B 439 124 371.

34 12